

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de VERS PONT DU GARD

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 30 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016 - DDTM- SEI- RI- 0027

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

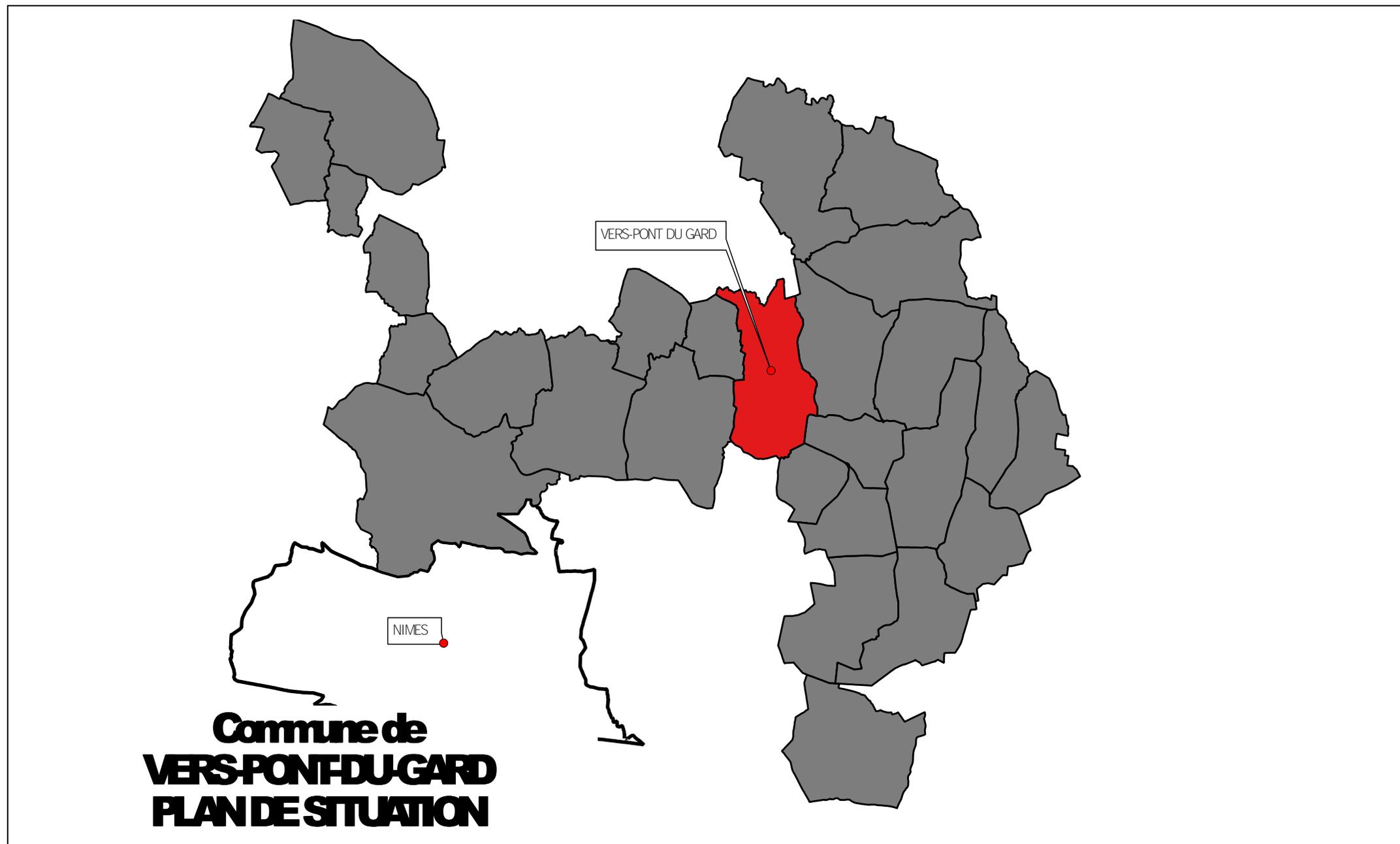
Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

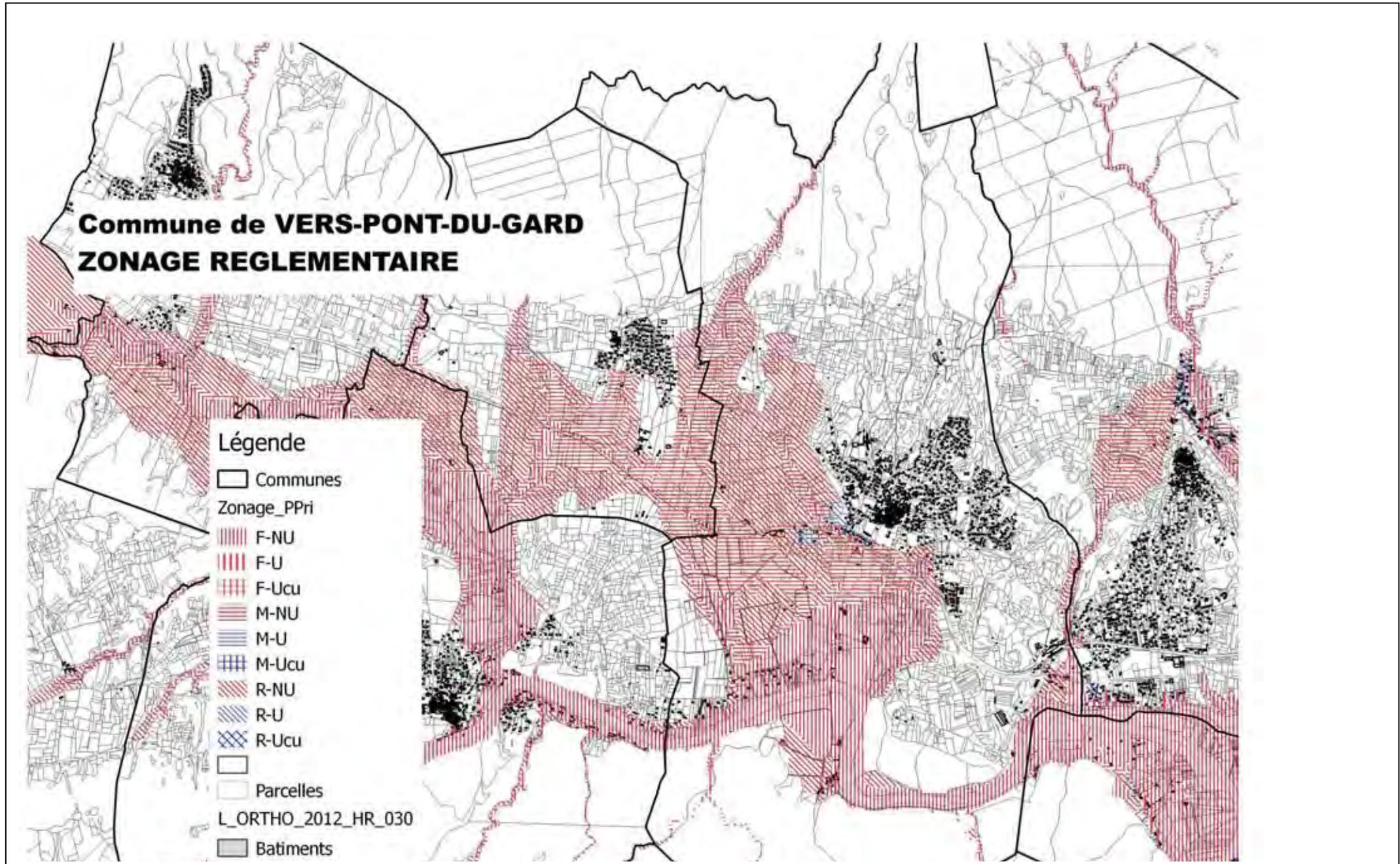
Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

1.2. : Plan de situation de la commune



1.3. Zonage réglementaire de la commune



2. Organisation de l'enquête

2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016 - DDTM - SEI - RI - 027

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de VERS-PONT-DU-GARD**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0033 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de VERS-PONT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Grand du Bourg), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11.8 cts d'euro la minute denuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 11 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 30 mai 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30,

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VERS-PONT-DU-GARD n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VERS-PONT-DU-GARD,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.71 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Lettre DDTM Prolongation des délais



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Retzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.rezoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhaac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhaac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

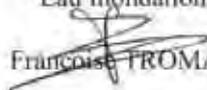
Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


François FROMAS

89 rue Wöhler - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 03 FEV. 2016

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affilié au voir par J. Renzoni
☎ 04 66 62 65 62

Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE VERS PONT DU GARD

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0033 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Gardon aval (Gorges et plaine) », approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1998, sur la commune de VERS PONT DU GARD.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitaient l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

89 rue Wäber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 05 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune de VERS PONT DU GARD, plusieurs réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire et d'adjoints.

- le 7 février 2014

Cette réunion a été l'occasion d'aborder le sujet de la station d'épuration. Les sites d'implantation projetés se situent en zone inondable et ne peuvent être retenus. Il est donc proposé une implantation hors zone inondable ou en zone d'aléa le plus faible après démonstration de l'impossibilité de s'installer hors zone inondable.

Au cours de cette rencontre, la commune a identifié les différents secteurs où elle s'interrogeait sur le niveau d'inondabilité affiché par le projet de PPRI. La DDTM a indiqué que la carte d'aléa restituée, au niveau de VERS PONT DU GARD, la crue de 2002 dans les conditions actuelles d'écoulement pour le Gardon et une crue centennale supérieure à 2002 pour les combes voisines.

- le 14 avril 2014

Cette réunion a été l'occasion de présenter les évolutions de la carte d'aléa suite à la précédente rencontre et d'aborder des projets précis. Ainsi, des prescriptions ont été proposées pour que des projets situés en aléa résiduel au Sud Ouest de la zone de centre urbain et ayant fait l'objet d'esquisses puissent être réalisés.

La commune a évoqué également les phénomènes de ruissellement auxquels elle est soumise. C'est ainsi que la modélisation a été reprise pour mieux représenter les écoulements en crue avec trois apports du bassin versant amont au lieu d'un seul.

- le 7 août 2014

Cette réunion portait sur la délimitation des enjeux. La délimitation des enjeux a été précisée en rappelant que les enjeux du PPRI sont établis au moment de son élaboration en tenant compte de l'occupation réelle du sol. Des terrains constructibles au document d'urbanisme de la commune et non construits peuvent être considérés comme des champs d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle construction.

La STEP a également fait l'objet d'un échange et le caractère inondable des secteurs projetés par la commune a été confirmé. Il a été proposé à la commune de faire étudier les contraintes pesant sur son territoire pour statuer sur l'implantation de la STEP.

- le 2 octobre 2014

Cette rencontre a permis de traiter spécifiquement le cas de l'implantation de la STEP et de l'étude des sites pouvant recevoir le projet.

- le 21 janvier 2015

Cette rencontre portait sur le zonage et le règlement du PPRI. La commune projette la réalisation de deux lotissements, chacun constitué d'une dizaine d'habitations. Sur ce secteur, il y a également un projet d'acquisition de terrain de la part de la cave pour préserver la distance aux habitations. Compte tenu du projet communal, de la continuité avec la zone urbaine existante et de l'exposition au risque inondation (majoritairement zone d'aléa résiduel), il est convenu de classer ce secteur en zone urbaine. La commune précise toutefois que le projet de lotissements reste suspendu à l'accord des propriétaires fonciers actuels.

Le secteur de la zone artisanale fait également l'objet d'échanges. La commune s'interroge sur l'achèvement de l'urbanisation d'une partie de cette zone sur laquelle existe

déjà plusieurs constructions autorisées et sur laquelle la commune projette l'installation d'une entreprise d'une vingtaine de salariés. Après avoir précisé sa volonté d'aménagement, cette zone a été classée en zone urbaine en la limitant au périmètre défini par le bâti existant.

- le 28 octobre 2015

Cette rencontre en préfecture, en présence du Secrétaire Général, a permis d'aborder différents sujets dont plusieurs en lien avec le PPRI en projet comme l'implantation de la nouvelle station d'épuration et différents projets d'aménagements en continuité de la zone urbaine.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

En plus des nombreuses consultations quotidiennes sur ce site, 14 avis ont été donnés à différents pétitionnaires comme des particuliers, des entreprises, des bureaux d'études, la préfecture sur des permis de construire, des déclarations préalables ou de simples demandes d'avis depuis le lancement du PPRI de VERS PONT DU GARD. Ces avis ont permis de répondre sur la faisabilité des projets à l'aune de la connaissance de l'aléa et à l'appui du porté à connaissance signé par le préfet du Gard le 4 juillet 2014.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de VERS PONT DU GARD, un habitant de la commune a émis une observation pendant cette période de concertation, demandant l'extension d'une zone d'enjeux urbains. Cette demande a reçu une suite défavorable en raison d'un périmètre d'enjeux spécifiquement défini avec la commune, au regard de son projet de développement urbain local.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : conseil municipal, conseil général, conseil régional, chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 36 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de VERS PONT DU GARD, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

3.2. Publicité relative à la concertation

4. Publicité de l'enquête

4.1. Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de VERS-PONT-DU-GARD**

Par arrêté n°2016- DDTA-SET-PI-027 du 3/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Grand du Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 30 à 18 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 03/03/2016

4.2. Annonces légales

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
SAMEDI 9 AVRIL 2016

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-027 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Vers-Pont-du-Gard (Hôtel de ville, rue Grand-du-Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai, de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai, de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai, de 15 h 30 à 18 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Vers-Pont-du-Gard.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Vers-Pont-du-Gard et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>.

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis OLAGNON.

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
VENDREDI 29 AVRIL 2016

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune
de Vers-Pont-du-Gard

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-027 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Vers-Pont-du-Gard (Hôtel de ville, rue Grand-du-Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai 2016, de 15 h 30 à 18 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Vers-Pont-du-Gard.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Vers-Pont-du-Gard et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>.

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,
Pour le préfet,
le secrétaire général, Denis OLAGNON.

10 La Marseillaise / Vendredi 8 avril 2016



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de VERS-PONT-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-027 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Grand du Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 30 à 18 heures 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90536

10 La Marseillaise / Lundi 2 mai 2016



PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de VERS-PONT-DU-GARD

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-027 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Grand du Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 30 à 18 heures 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90536

4.3. Publicité enquête



DDTM du Gard

Publicité

2016-05-16 14:00:00
THOMAS DELAUNAY

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtjac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1968, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non ancora urbanisées dédiées à l'épandage et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à la lire part de ses observations.

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	du lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtjac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-de-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

*Plan de prévention des risques d'inondation de la
Commune de Vers-Pont du Gard*

Je soussigné, Olivier SAUZET, Maire de Vers-Pont-du-Gard (Gard),

CERTIFIE

Que l'avis au public portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondations de la Commune de Vers-Pont du Gard, a été affiché sur la commune de VERS - PONT DU GARD, aux lieux accoutumés, du 12 avril 2016 au 30 mai 2016.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vers-Pont-du-Gard,
le 30/05/2016.

Le Maire,
P/O
Céline Broche



4.5. Affichage municipal

Par arrêté n°2015-1071-LE 1-EX-003 du 3/4/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIDU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD (Hôtel de ville, rue Grand du Bourg), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du lundi 25 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le lundi 25 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 30 mai de 15 heures 30 à 18 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de VERS-PONT-DU-GARD et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VERS-PONT-DU-GARD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 mai 2016

Le Préfet
Dimitri CLAGOUX



5. Avis des personnes publiques

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO
Classement : 4.60
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SDI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».
Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



378 rue de la Galère
3P 1220
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
Email : languedoc.roussillon@crpf.fr - www.foresteriefrancelee.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Bureaux de la Direction Nationale (rég. par l'article L321-1 du Code Forestier)
GIRET - RD 052 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75182092355



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

5.3. Conseil départemental du Gard



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2016

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références:
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

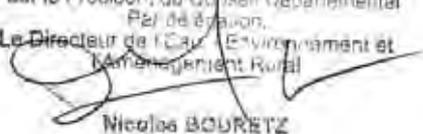
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégué,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOUTRETZ



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une a plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en pa de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du dépla notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présent "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dion: RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan su 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de d de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaie coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une a plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes men zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surto collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Comi de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une carto spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départem précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds c cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapj présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il convien remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

6. Avis de la commune

Délibération du conseil municipal

République Française

Département du Gard

Arrondissement de NIMES
MAIRIE DE VERS-PONT DU GARD (30210)

N° 20160316 - 01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 MARS 2016**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille seize,
 En exercice: 19 le seize mars à 18 heures 30,
 Présents : 17 le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD,
 Votants : 19 dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
 ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Olivier SAUZET, Maire.

PRESENTS : Olivier SAUZET, Denise FORT, Myriam CALLET, Raymond BASTIDE, Didier BELE, Laurent MILESI, Jean-Marie SENO, Françoise RALLET, Michèle OZIOL, Thierry CHAUDANSON, Nicolas BOSC, Nadia DELJARRY, Laurence BLOM, Marina SORBIER, Annita BAJERSKI, Jean IAPIETRO, Guy SAUROIS.

ABSENTS : Fabrice ALARCON (procuration à Th. CHAUDANSON), Françoise RODRIGUEZ (procuration à Guy SAUROIS)

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Marina SORBIER en qualité de secrétaire de séance.

Objet 1 – PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune.

La procédure d'élaboration de ce PPRI a atteint la phase de la consultation officielle.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le conseil municipal doit émettre un avis, sous forme de délibération, sur le projet présenté.

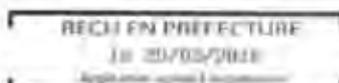
Le conseil municipal, les explications entendues et après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (abstention de Françoise RODRIGUEZ et Guy SAUROIS) :

- EMET les observations suivantes, conformément aux documents graphiques annexés à la présente délibération :
 - o Proposition de retrait du zonage du PPRI de nombreux secteurs du territoire (zone NC du POS) qui n'ont pas été impactés par la crue de 2002 (annexes 1, 2 et 3 – Zone Nord Ouest et annexe 4 – Zone Est),
 - o Proposition de retrait du zonage du PPRI de deux secteurs (zone IV NA et UC du POS), ou requalification en zone à Risque Urbanisé – RU, au lieu de zone à Risque Non Urbanisé – RNU (annexe 5 – Zone Ouest et annexe 6 – Zone Est),
 - o Proposition de retrait du zonage du PPRI de deux secteurs (quartier du Gardon et Château de St-Privat), ou requalification en zone à Risque Urbanisé – RU, au lieu de zone à Risque Non Urbanisé – RNU (annexe 7 – Zone Sud Ouest et annexe 8 – Zone Sud).

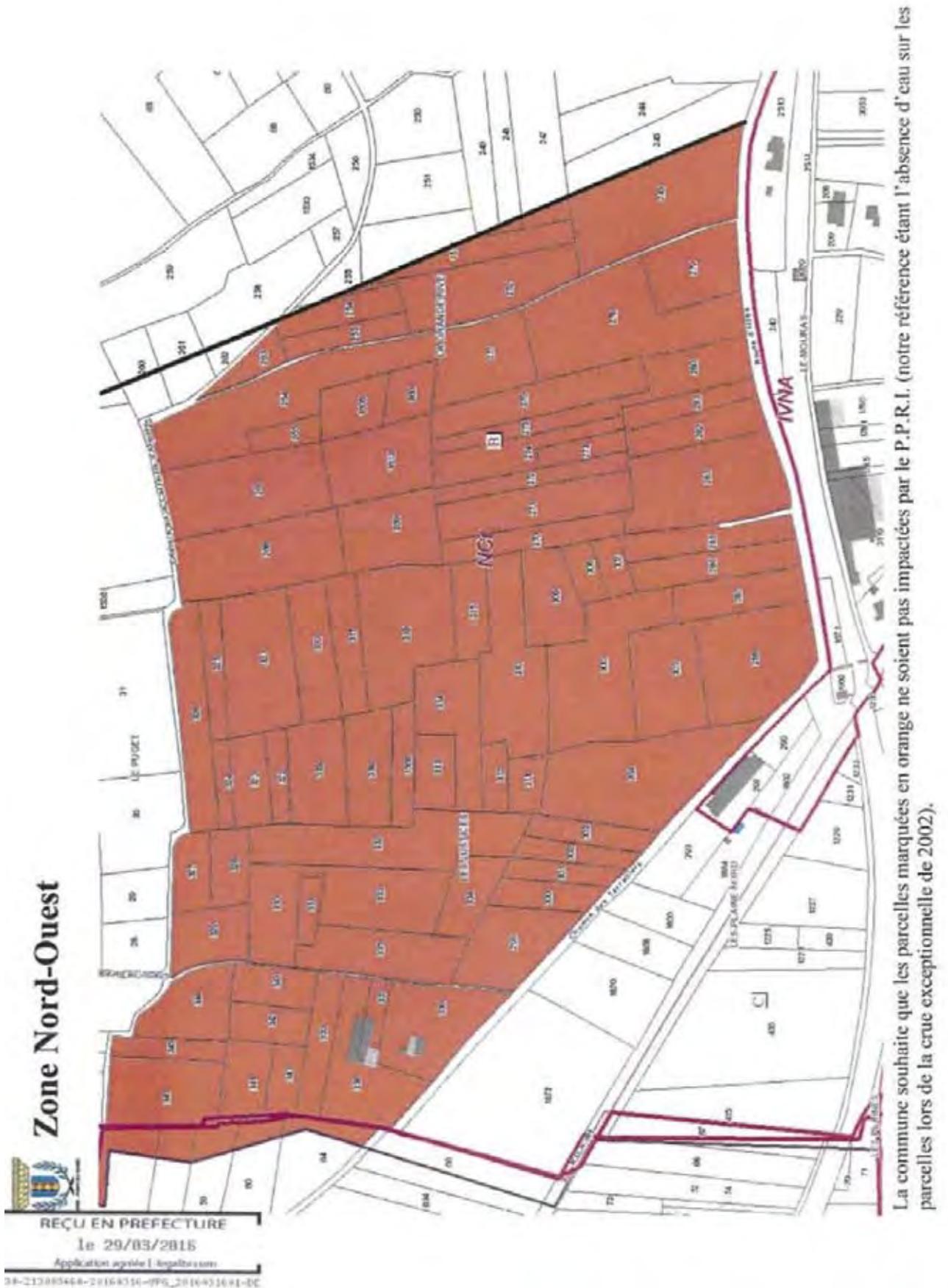
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



ANNEXE 1 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016



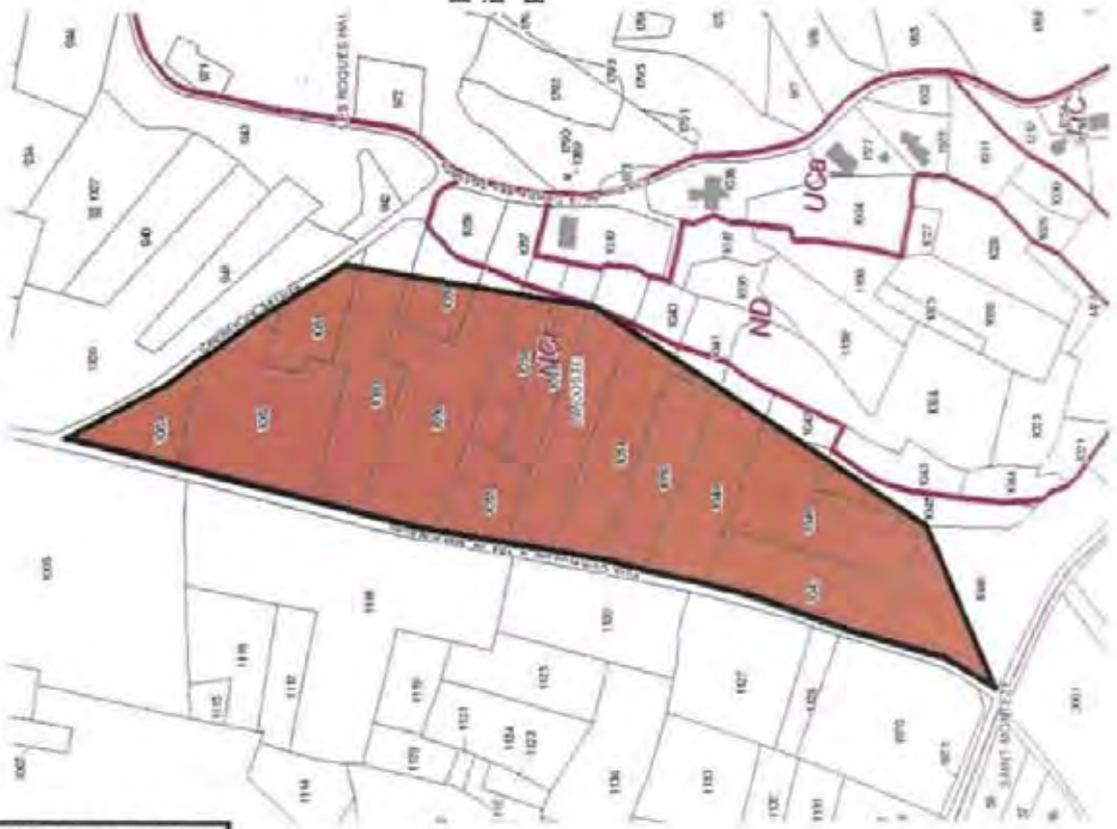
ANNEXE 2 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016



ANNEXE 3 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016

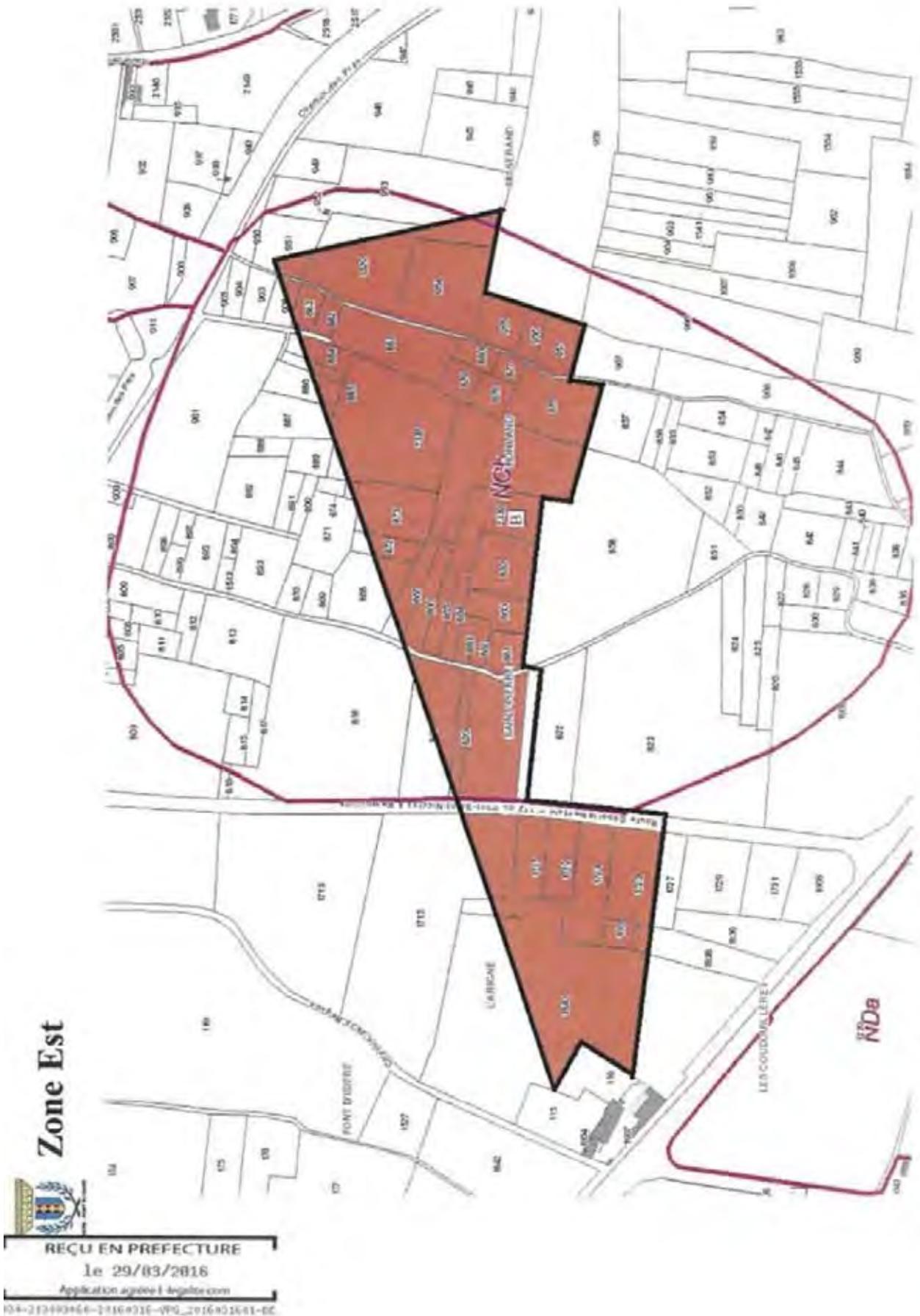

REÇU EN PREFECTURE
 le 29/03/2016
 Application agréée E. by gis.fr.com
 039-213983466-19160316-WP_2016031601-DE

Zone Nord-Ouest



La commune souhaite que les parcelles marquées en orange ne soient pas impactées par le P.P.R.I. (notre référence étant l'absence d'eau sur les parcelles lors de la crue exceptionnelle de 2002).

ANNEXE 4 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016



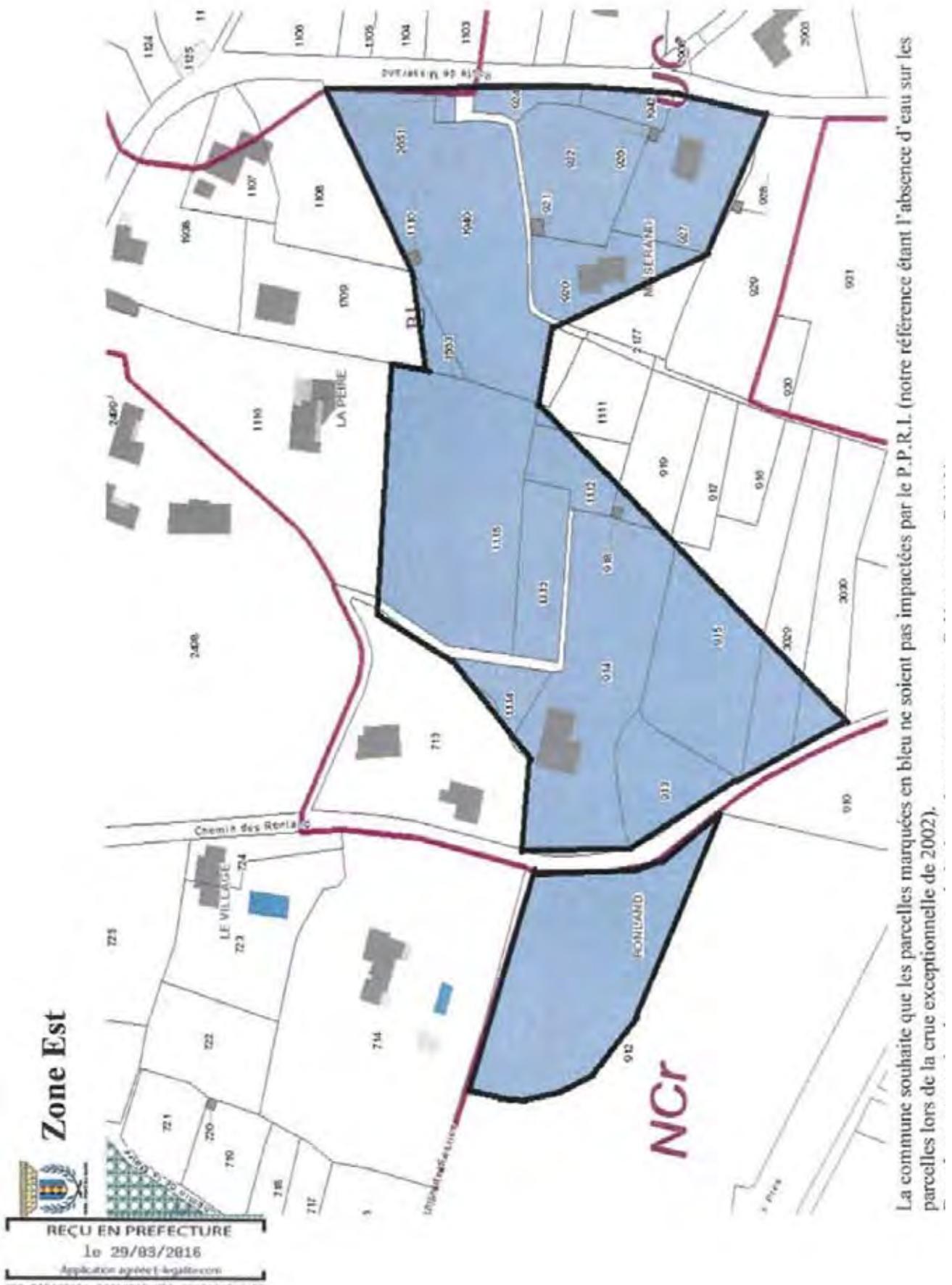
La commune souhaite que les parcelles marquées en orange ne soient pas impactées par le P.P.R.I. (notre référence étant l'absence d'eau sur les parcelles lors de la crue exceptionnelle de 2002).

ANNEXE 5 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016



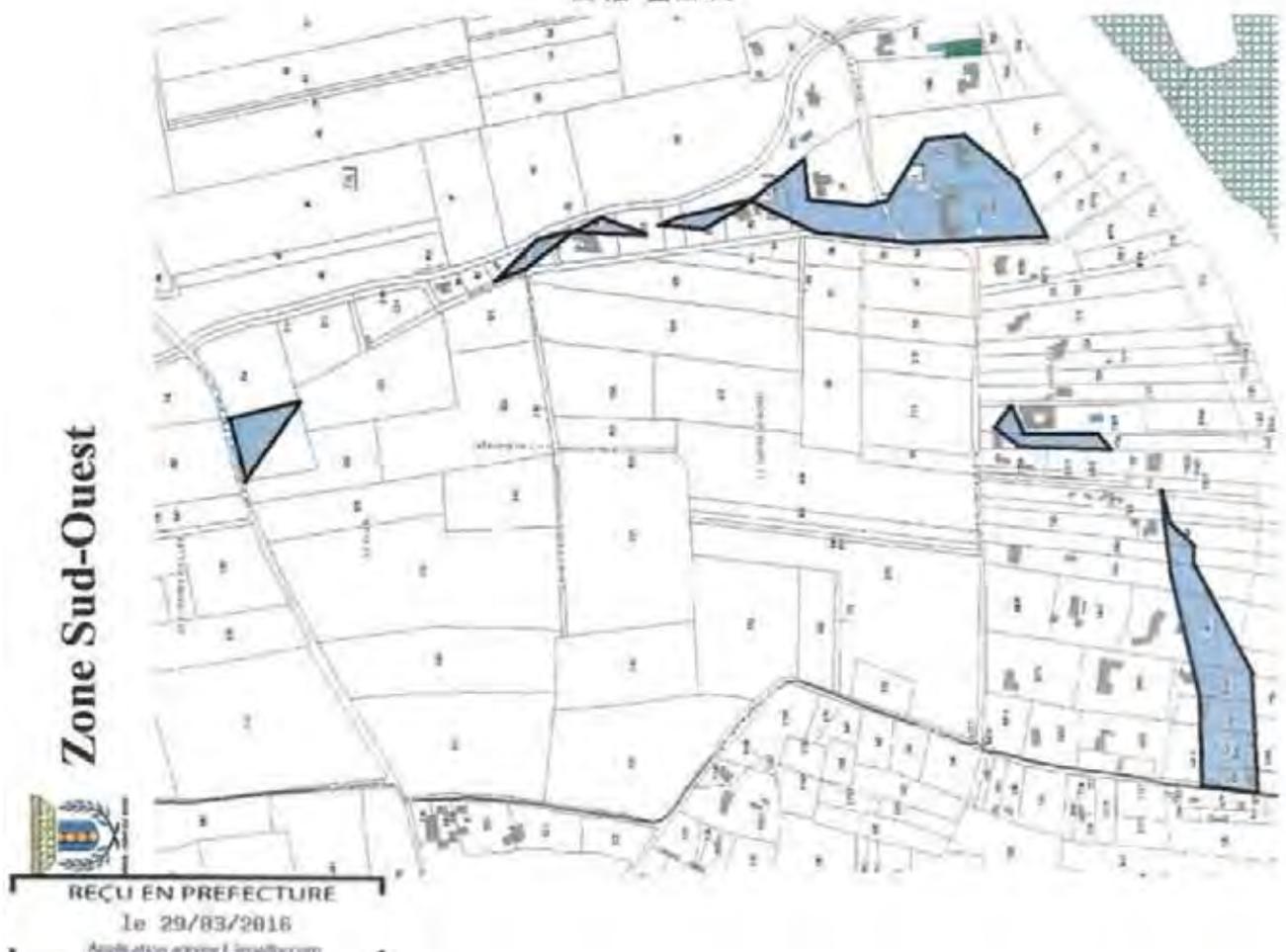
La commune souhaite que les parcelles marquées en bleu ne soient pas impactées par le P.P.R.I. (notre référence étant l'absence d'eau sur les parcelles lors de la crue exceptionnelle de 2002).

ANNEXE 6 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016



ANNEXE 7 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016

La commune souhaite que les parcelles marquées en bleu ne soient pas impactées par le P.P.R.I. (notre référence étant l'absence d'eau sur les parcelles lors de la crue exceptionnelle de 2002).
Dans le cas contraire, la commune souhaite leur classement en zone R-U et non en R-N-U.



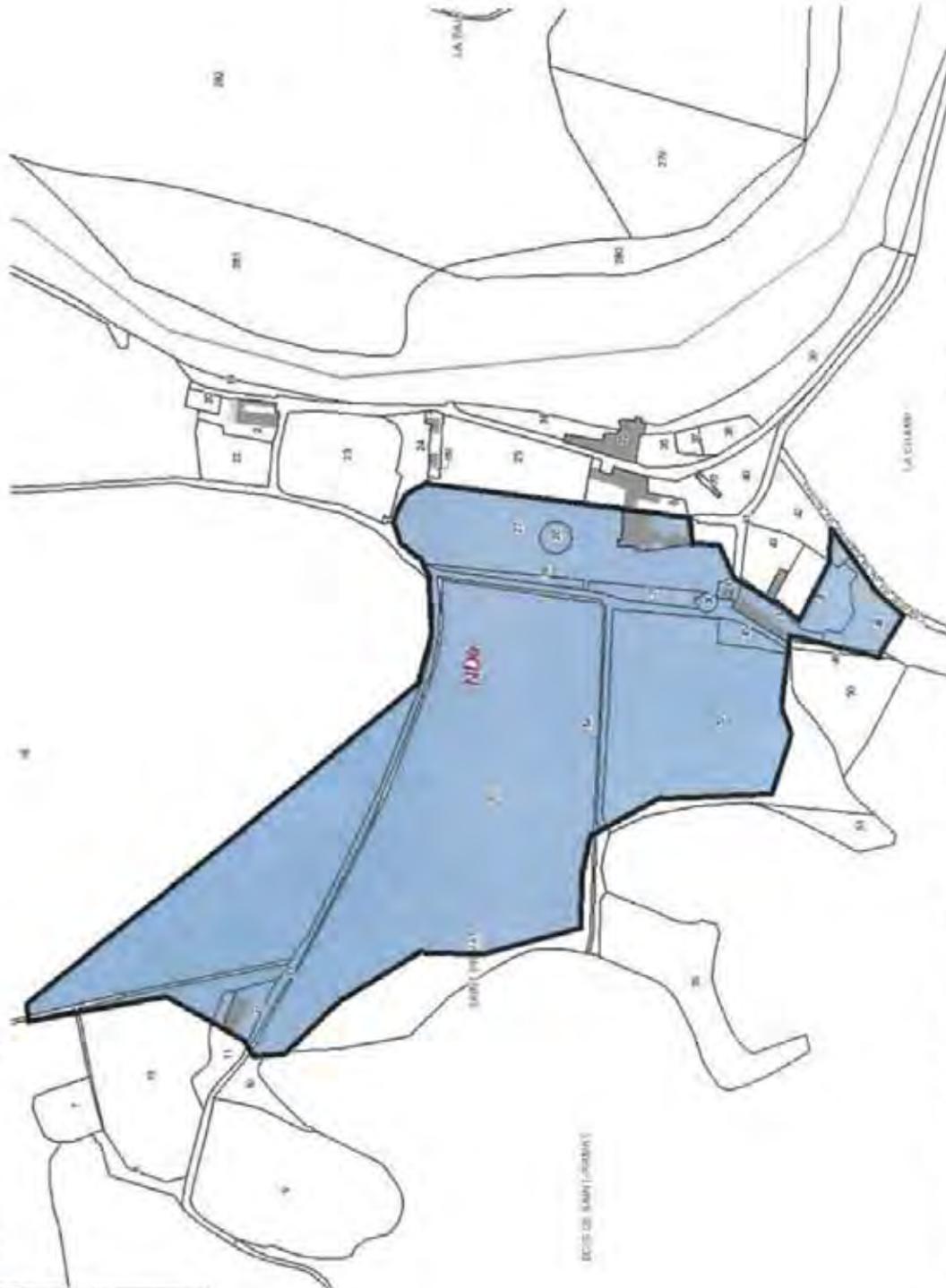
ANNEXE 8 à la délibération n° 20160316-01 du 16/03/2016

Zone Sud



REÇU EN PREFECTURE
 le 29/03/2016
 Application agréée l.legalis.com

034-218999464-2016-0316-PPR_2016-0316-01-DC



La commune souhaite que les parcelles marquées en bleu ne soient pas impactées par le P.P.R.I. (notre référence étant l'absence d'eau sur les parcelles lors de la crue exceptionnelle de 2002).
 Dans le cas contraire, la commune souhaite leur classement en zone R-U et non en R-N-U.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

1.3 Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

1.4 Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Concernant le règlement :

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

2/ Observations de la commune (en votre possession)

2.2 Délibération de la commune le 16 mars 2016 :

Sur la base du constat de terrains non inondés en 2002, propose le retrait du zonage ou la requalification des enjeux dans différentes parties du territoire décrites en annexe :

- Annexes 1, 2, 3 et 4 : zones agricoles
- Annexes 5, 6, 7 et 8 : zones partiellement urbanisées

2.2 Rencontre avec le maire

Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'un échange spécifique avec M. Olivier Sauzet, maire de la commune, en présence de M. Bel et Mme Callet, adjoints, MM. Chaudanson et Lampietro et Mme Blom, conseillers municipaux, le mardi 10 mai 2016.

- Station d'épuration : La commune estime que le terrain initialement acquis à proximité des ouvrages actuels n'a jamais eu d'eau lors des épisodes d'inondation et que le document produit classant ces terrains en aléa modéré ne comporte pas suffisamment d'arguments techniques motivant ce classement qui n'existait pas lors de l'acquisition initiale (annexe 4). La prise en compte de cet aléa induit des dispositions techniques particulières (côte de plancher, création de zone de compensation...) qui ne remettent pas en cause la viabilité du projet initial. Ce dernier présente l'avantage d'une possibilité de mise en œuvre immédiate et ménage une possibilité de traitement d'affinage tertiaire par réutilisation des zones de lagunage actuelles. Les solutions alternatives (secteur du Mouras ou raccordement à la STEP de Remoulins) génèrent des coûts supplémentaires (dont l'incidence sur le prix de l'eau est considérée comme inacceptable) et des études qui ne

font que retarder la mise en place d'un équipement essentiel à la préservation de la qualité des eaux.

- La délimitation des zones urbaines s'est faite sur la base de fonds cadastraux qui n'étaient pas à jour et doit donc être revue sur certains secteurs (annexes 5 et 6). Cette requalification permettrait notamment la mise en œuvre de plusieurs opérations d'échanges de terrain envisagées par la commune pour améliorer les conditions de desserte et de gestion des eaux pluviales.
- Le terrain envisagé pour la réalisation d'un bassin de rétention à l'aval de la Mayre (parcelle 912) n'a pas eu d'eau en 2012
- Le classement des terrains affectés en aléas résiduels (annexes 1,2, 3, 7 et 8) a été proposé en contradiction avec le critère jusqu'alors retenu qui se basait strictement sur les débordements générés par la crue de 2002. De plus, pour le secteur de St Privat, il affecte des secteurs dont l'altimétrie (carte IGN) est nettement prononcée et rend impossible tout débordement, alors que le risque lié à des ruissellements ne semble pas non plus constituer la motivation de ce classement.

3/ Observations du public (toutes les annexes fournies en PJ)

- **Lettre de Mme Annie Griot (observation n°6)**, témoigne de l'absence d'inondation de la parcelle 912 sise en bordure du chemin de Ronland, tant en 2002 que, selon la mémoire collective, durant tout le XXème siècle. Ce courrier a été complété
 - par une inscription au registre d'enquête (observation n°8)
 - puis par un courrier complémentaire assorti de relevés topographiques (observation n°9 annexée au registre d'enquête) faisant apparaître l'importance du dénivelé sur l'ensemble de la parcelle et sollicitant que la partie supérieure du terrain soit exclue de l'aléa résiduel
- **Lettre de M. Mosnier Daniel**, (observation n°4) déposée en mairie – 699 chemin de la Draile Parcelle C 1003 - conteste le classement en zone inondable de sa propriété alors que la parcelle limitrophe (parcelle C 1004) ne l'aurait pas été. Indique que les plus hautes eaux en 2002 ont atteint la parcelle C756 en contrebas. Demande visite de terrain et classement homogène pour ces 2 parcelles issues de la division d'un même terrain.
- **Lettre déposée par M. PICARD au nom de la SCI GINKO** – ZA lieu dit le Mouras (observation n°7)
A l'issue de la division de la propriété initiale (parcelles B 206, 207 et 212) plusieurs lots ont été constitués dont 2 déjà construits en bordure du chemin

du Mouras (nouvelles références cadastrales B 207p et B 3053). La parcelle E 2997 (issue de la partie sud de B207 initiale et de la parcelle B 212 initiale) reste la propriété de la SCI qui projette l'installation de son entreprise. Or cette parcelle est, pour sa partie sud, classée en aléa résiduel non urbanisé, la limite retenue au PPRI pour la zone urbaine étant l'ancienne limite entre les parcelles 207 et 212, ne correspondant plus à la réalité foncière actuelle. Demande le classement en zone urbanisée de l'intégralité de cette nouvelle parcelle pour permettre la réalisation de son projet.

Observation de Mme Paulette SA – Société Nouvelle des établissements SA Manuel, Route d'Uzès (observation n°5)

Concerne les terrains sis au quartier du Mouras, siège d'une activité de requalification de véhicules TP et poids lourds ayant fait l'objet d'importants investissements de mise aux normes en 2014. Le décès du gérant conduit à rechercher un repreneur qui soit assuré de la faisabilité de travaux liés à la modernisation de cette activité pour en garantir la viabilité. Demande que la zone urbaine existant à l'Est soit étendue au périmètre des immeubles existants sur sa propriété.

M JAMBON, (observation n° 12) propriétaire de parcelles situées dans le quartier Misserand (parcelles 1110, 1563 et 1940) souhaite que ces terrains soient inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

M SUCHETET, (observations n° 2 et n°15) propriétaire de la parcelle n° 1940 située dans le quartier Misserand souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

M REBOUL Julien, agissant au nom de M. REBOUL Alain, propriétaire de parcelles la parcelle n°924 située dans le quartier Misserand (**observations n°1 et n° 20**) souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine.

Maître Audoin, s'exprimant au nom de la SCI Best, propriétaire du Château de Vers, (observation n°13) prend acte du classement hors zone inondable du PPRI de cette propriété et confirme qu'elle n'a jamais été inondée. Il revendique toutefois l'identification de cette propriété au titre des enjeux urbains. Il observe que la carte des aléas affecte pour partie sa propriété d'un aléa de ruissellement et fait état du litige qui oppose actuellement la SCI Best à la commune. Il met en cause l'insuffisance des mesures de gestion prises par la commune en matière d'écoulements pluviaux alors que le schéma hydraulique dressé en 2006 comportait des préconisations spécifiques.

- **M. et Mme PLAUCHUT**, mas de la Béragère, chemin du passeur (**observation n° 18**) conteste l'efficacité de la pose de batardeaux pour des crues à caractère exceptionnel et propose de graduer l'aléa fort en 2 niveaux :
 - o Aléa fort chronique où la pose de batardeaux est efficace
 - o Aléa fort ponctuel, avec des niveaux d'eau supérieurs à 1,5m où seuls les niveaux refuges devraient être imposés
- **M. POULON**, domaine de la Béguide Poulon (**observation n° 17**) fait valoir que la mise en place de batardeaux tels qu'imposés par le règlement, outre l'incidence financière très importante pour des bâtiments tels que le sien, ne saurait limiter les dégâts en cas de hauteur d'eau supérieure à 1,80 comme cela se produit lors des crues exceptionnelles.
- **M. Van Daalen**, la Béguide St Pierre, (**observation n° 19**) fait valoir que son établissement n'a subi que 2 inondations en cent ans auxquelles il a résisté. Il estime que les dispositions réglementaires du PPRi ne sont pas applicables à ce type d'établissement et génèrent des coûts économiques et sociaux qu'il qualifie d'indésirables dans le contexte économique actuel.
- **Mmes Barnasson Annelise, Enderlé Roselyne et Guimelli Joëlle**, (**observation n° 16**) propriétaires des parcelles B 931, 915, 916, 909, 906 et 907 demandent que ces terrains soient intégrés à la zone urbaine

Par ailleurs plusieurs personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur pour s'informer des conséquences éventuelles du PPRi sur leur(s) propriété(s) sans formuler d'observation particulière sur les classements retenus :

- M. Miclot, Mme Serre, M. Thermo, M. Tainturier, M. Ravaute, M. Navatel, M. et Mme Mollière, M. Sanchez, Mmes Espana, Broche, Bine et M. Boucarut, propriétaires de terrains ou d'habitations, venus s'informer sur le classement et les contraintes portant sur leur propriété
- M. Callet GFA Domaine de l'Estel venu s'informer sur les contraintes portant sur les parcelles agricoles
- M. Planiol route d'Argiliers venu s'informer sur les contraintes portant sur les parcelles agricoles A 633 641 658 684 lieu dit Valagrand et A 1135 lieu dit La Bourrache

4 - Observations et questions de la commission d'enquête

4-1 : Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Sur le cas particuliers de Vers, dans la partie située en amont de la voie ferrée, plusieurs facteurs semblent interférer, notamment dans le secteur de la Fontaine Misserand et du chemin de Ronland sans qu'il soit possible de déterminer ce qui génère la classification de l'aléa. La notion de lit majeur exprimée dans l'atlas HGM semble concerner le ruisseau issu de la fontaine Misserand. Y a-t-il un lit majeur identifié pour la Mayre (qui est matérialisé sur l'atlas HGM BRL établi pour le schéma d'assainissement pluvial)? Les zones de ruissellement identifiées au droit de la Mayre et sur la partie ouest du village ne semblent pas rapportées directement à des enjeux sur la carte du zonage règlementaire.

Pourquoi toutes ces spécificités ne sont-elles pas explicitées au rapport de présentation de la commune, ce qui permettrait de disposer d'un argumentaire précis justifiant les aléas retenus alors que les documents produits par le bureau d'étude Hydratec ont un caractère généraliste qui ne permet pas d'appréhender des zones où les facteurs sont multiples?

4-2 : Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

4-3 : Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

4-4 : Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Cas particulier de Vers Pont du Gard : Sur ce territoire l'atlas hydrogéomorphologique établi par Hydratec et pris comme référence dans la cartographie de l'aléa, notamment sur la base de l'extension du lit majeur, est en contradiction pour divers secteurs avec celui établi par BRL dans le cadre du schéma d'assainissement pluvial (cf document en annexe).

Comment expliquer de telles différences (secteurs de St Privat, Font d'Izière, Maire et Fontaine Misserand en particulier) ? Quelles sont les motivations des majorations observées dans le rapport Hydratec ?

4-5 : Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le

fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

4-6 : Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Il en va de même pour la crue centennale.

4.7 : Remarques en lien avec certaines observations formulées en cours d'enquête

- **Situation du domaine de St Privat** : suite aux échanges avec le maire une visite spécifique a été faite au Château de St Privat. Les informations recueillies sur les niveaux d'eau observés en 2002 concordent avec celles figurant tant sur la cartographie des aléas fort et modérés que sur l'analyse cartographique de la crue de 2002. Les critères de délimitation de l'emprise de l'aléa résiduel méritent toutefois d'être explicités car une analyse de la topographie du secteur concerné montre que l'altimétrie de ces terrains varie de 35m NGF environ jusqu'à pratiquement 47m NGF au point le plus haut de la parcelle 53, soit une hauteur d'eau supplémentaire de 12 m par rapport à la PHE, avec une rupture d'altimétrie très nette entre la parcelle 014 et la parcelle 53.
- **Requête de M. Mosnier Daniel** : après visite de terrain, le classement global des 2 parcelles 1003 et 1004 paraît homogène mais l'implantation de la maison sise sur la parcelle 1003 (et incluse dans la zone d'aléa résiduel) est effectivement située en nette surélévation par rapport à la construction existant sur la parcelle 1004 (qui est exclue de la zone d'aléa résiduel). Il en résulte des disparités évidentes en matière de possibilités d'extension, l'habitation bénéficiant d'une topographie plus favorable, et donc moins vulnérable, se trouvant pénalisée par rapport à celle implantée sur la parcelle voisine.
- **Règles applicables aux terrains de camping**: lors d'une première rencontre, les échanges verbaux avec M. et Mme Plauchut et M. Poulon avaient abordé également la question de la disparité des prescriptions imposées aux propriétaires de bâtiments d'habitation en zone d'aléa fort alors que les prescriptions applicables aux gestionnaires de terrains de campings paraissent très modestes au regard des risques encourus par les occupants. La seule obligation spécifique semble concerner la création de zone de repli située au dessus de la PHE : pour le cas de Vers Pont du Gard une telle zone de repli ne peut s'envisager qu'en créant un remblai incompatible avec les dispositions réglementaires de la zone F-NU.

- **Quartier de la Fontaine Misserand** (annexe 6 de la délibération municipale): au delà des observations formulées par le public quant au rattachement de certaines propriétés à la zone urbaine, le document soumis à enquête n'est pas explicite sur les critères pris en compte pour la délimitation de l'aléa résiduel. La justification réside-t-elle dans le ruissellement identifié à l'amont ? dans la délimitation du lit majeur de l'exutoire de la Fontaine Misserand, dont les écoulements semblent contrariés à l'aval par le remblai de l'ancienne voie SNCF ? Quelle est l'altimétrie prise en compte pour cet aléa résiduel sachant que celle du secteur identifié à l'annexe 6 varie de 49 m NGF à 40,2 m NGF (altimétrie à rapporter à celle des portions du cours d'eau génératrices de l'aléa) ?

Remis et commenté le 6 juin 2016 en 2 exemplaires de 9 pages + annexes

Pour le Directeur de la DDTM 30
La chef du service Eau Inondation
Françoise TROMAS

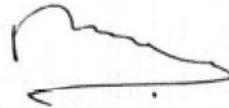
Pris connaissance le 6 juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête
Mme Jeanine RIOU

Signature



Signature



7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Benrom
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.benrom@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

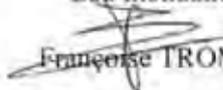
La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de VERS PONT DU GARD.

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre

réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune le 16 mars 2016

Annexe 1 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002.

Réponse DDTM :

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Annexe 2 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002.

Réponse DDTM :

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Les parcelles B2, 2573 et 2574 (au nord-Ouest de la zone) sont, en partie, impactées par de l'aléa modéré. La cote d'eau du PPRI varie de 68 mNGF au Nord (à l'aval immédiat de la RD3bis), jusqu'à 67 mNGF au Sud de la parcelle 2573.

Du Nord vers le Sud, le long des parcelles 2574 et 2573, les cotes topographiques varient de 67,5 - 68mNGF au Nord à 67,15 - 67,20mNGF au Sud. Il y a donc une hauteur d'eau d'environ 15-20 cm, confirmant l'aléa modéré.

De même pour la parcelle B2, où la cote d'eau est à environ 68,25 – 68,30mNGF pour des cotes topographiques de 68,20 - 68,30mNGF, générant des hauteurs d'eau de 10 cm environ.

Il convient de noter que lors de l'évènement d'octobre 2014, d'importants écoulements et dégâts ont été relevés et ont fait l'objet d'un retour d'expérience. Le caractère inondable mis en évidence par le PPRI est ainsi confirmé.

Annexe 3 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002.

Réponse DDTM :

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Annexe 4 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002.

Réponse DDTM :

D'après l'étude des dégâts de la crue de 2002, au moins les 2/3 Ouest de cette zone ont été inondés lors de la crue. De plus, au droit de la Bégude de Poulon un niveau de la crue de 2002 a été relevé (un macaron du SMAGE y est posé). Ce bâtiment est localisé à l'Ouest immédiat de la zone mentionnée par la mairie. La cote d'eau relevée pour 2002 est de 36,25 mNGF. De même, un peu plus au Sud, un repère de la crue de 2002 est disponible à la Bégude Saint-Pierre, avec une cote à 36,43mNGF. Au droit de ces deux sites, et dans toute la zone identifiée par la commune, la cote d'eau modélisée au PPRI est à environ 35,95 mNGF.

L'analyse avec la topographie montre que les zones soumises à aléa modéré au Nord de la zone présentent des cotes topographiques supérieures à 35,50 mNGF, c'est-à-dire moins de 50 cm d'eau. De même, les parties où les cotes topographiques sont inférieures à 35,50 mNGF sont classées en aléa fort, avec des hauteurs d'eau jusqu'à 1,80 voire 2 mètres pour les points les plus bas de la zone (cotes topographiques à 34,17 voire 33,98 mNGF).

Dans le schéma directeur d'assainissement de la commune (Burgéap – 2007), il est indiqué que le site de la STEP actuelle (dans la partie Est de l'emprise identifiée par la commune), a été submergé par près de 2 mètres d'eau lors de la crue de 2002, nécessitant une réhabilitation et remise en état complète du site. La forte inondabilité du secteur est donc confirmée.

Enfin, il convient de noter que le déclassement de cette zone serait en outre totalement incohérent avec les terrains alentours qui pour une topographie inférieure ou similaire, seraient eux maintenus en zone inondable.

Le zonage du PPRI est cohérent avec l'événement de 2002 et ne nécessite pas d'ajustements.

Annexe 5 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002, ou bien si l'aléa est maintenu, demande le reclassement en enjeux urbains :

Réponse DDTM :

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique au 1/5000 a classé ces terrains en lit majeur.

Seule une partie de la parcelle B1915 est un peu impactée par de l'aléa modéré. Le croisement entre la cote d'eau et les cotes topographiques indiquent des hauteurs d'eau de 10 à 30 cm, confirmant l'aléa modéré.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

L'ensemble de la zone d'activité du Mouras, initialement classée en enjeux non urbains au vu du caractère peu construit, a été reclassée en enjeux urbains sur sa partie Est suite à la concertation avec la commune et au vu des nombreux projets envisagés sur la partie Est de la ZAC.

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place pour l'extension de la zone urbanisée intégrant ces constructions existantes, et longeant le chemin au Nord de la zone. Le zonage est partiellement reclassé en zone RU.

Annexe 6 : conteste le classement dans le zonage du PPRI car non inondé en 2002, ou bien si l'aléa est maintenu, demande le reclassement en enjeux urbains :

L'intégralité de ces terrains est classée en zone inondable d'aléa résiduel, définie comme zone inondable non inondée par la crue de référence, mais inondable par un événement supérieur, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

Ce classement est en cohérence avec le constat de la commune de non inondation de ces terrains lors de l'événement de 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique Carex de 2003 classait déjà ces terrains en lit majeur, et l'analyse pour le PPRI au 1/5000 a confirmé ce classement.

Les aléas définis au PPRI sont cohérents.

Entretien avec la commune le 10 mai 2016

Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'un échange spécifique avec M. Olivier Sauzet, maire de la commune, en présence de M. Bel et Mme Callet, adjoints, MM. Chaudanson et Lampietro et Mme Blom, conseillers municipaux, le mardi 10 mai 2016.

o Station d'épuration : La commune estime que le terrain initialement acquis à proximité des ouvrages actuels n'a jamais eu d'eau lors des épisodes d'inondation et que le document produit classant ces terrains en aléa modéré ne comporte pas suffisamment d'arguments techniques motivant ce classement qui n'existait pas lors de l'acquisition initiale (annexe 4). La prise en compte de cet aléa induit des dispositions techniques particulières (côte de plancher, création de zone de compensation...) qui ne remettent pas en cause la viabilité du projet initial. Ce dernier présente l'avantage d'une possibilité de mise en œuvre immédiate et ménage une possibilité de traitement d'affinage tertiaire par réutilisation des zones de lagunage actuelles. Les solutions alternatives (secteur du Mouras ou raccordement à la STEP de Remoulins) génèrent des coûts supplémentaires (dont l'incidence sur le prix de l'eau est considérée comme inacceptable) et des études qui ne font que retarder la mise en place d'un équipement essentiel à la préservation de la qualité des eaux.

Réponse DDTM :

Voir analyse de l'annexe 4 ci-dessus.

Les terrains évoqués ont largement été inondés lors de la crue de 2002 comme en attestent les cotes PHE et le schéma directeur d'assainissement communal de 2007. L'acquisition du terrain s'est faite par la commune sans consultation préalable de l'Etat sur le risque inondation.

Au vu des aléas inondation du secteur, les coûts liés aux dégâts qui seront générés à chaque événement ne seront pas négligeables à long terme.

De plus, au-delà du PPRI, la réglementation quant à l'implantation des STEP en zone inondable (arrêtés de 2007 et 2015) est constante dans ses prescriptions : pas d'implantation en zone inondable sauf en cas d'impossibilité technique, et dans le cas d'une implantation en zone inondable, la station doit être maintenue hors d'eau et son fonctionnement normal. C'est donc par application de cette réglementation que le Préfet, dans son courrier à la commune en date du 18 mai 2015, a validé une implantation privilégiée de la nouvelle STEP dans le secteur du Mouras, localisé en zone d'aléa résiduel, non inondé à la crue de référence.

Le choix du raccordement au réseau d'assainissement de Remoulins est un choix de la commune de Vers Pont du Gard.

o La délimitation des zones urbaines s'est faite sur la base de fonds cadastraux qui n'étaient pas à jour et doit donc être revue sur certains secteurs (annexes 5 et 6). Cette requalification permettrait notamment la mise en œuvre de plusieurs opérations d'échanges de terrain envisagées par la commune pour améliorer les conditions de desserte et de gestion des eaux pluviales.

Réponse DDTM :

Voir analyses précédentes des annexes 5 et 6.

En compléments des analyses précédentes, les projets liés à la desserte communale (élargissement de route pour faciliter le passage des bus scolaires) ainsi que le projet de bassin de rétention ont été abordés avec la commune lors de la phase de concertation.

Concernant l'élargissement de la route, le zonage actuel du PPRI autorise le projet sous condition (prescriptions du règlement concernant les équipements d'intérêt général). Dans le contexte du PPRI visant à ne pas aggraver le risque inondation, il n'est pas cohérent de donner du droit à construire en

zone inondable pour des particuliers, alors que le projet d'intérêt général d'élargissement de la route est possible avec le zonage PPRI actuel.

Le projet d'échange de terrains en vue de la réalisation d'un bassin de rétention a été évoqué plus en détails tout au long de la phase de concertation. Le projet communal est de réaliser un bassin de rétention en vue de réduire les dégâts sur le cimetière, liés aux inondations. Afin de faciliter la réalisation de ce bassin, la commune souhaite réaliser un échange de terrains avec le propriétaire actuel du site d'implantation et lui propose un terrain constructible sur la partie Est de la parcelle B 912 (classée en zonage RNU au PPRI).

Dans le cadre de la concertation, la DDTM a indiqué qu'elle pourrait étudier ce scénario, mais des éléments devaient être fournis par la commune, en particulier des éléments justificatifs sur l'efficacité du bassin de rétention et sur la faisabilité réglementaire du projet (Loi sur l'eau, document d'urbanisme notamment).

A ce jour, la commune n'a fourni que peu d'éléments justificatifs, en particulier au regard du zonage d'assainissement pluvial réalisé en 2005, faisant un diagnostic et des propositions d'aménagements quant aux problèmes de ruissellements dans la traversée du village. Cette étude, concernant la Maire, évoque des solutions différentes de celle proposée par la commune pour résoudre ou diminuer le risque inondation sur cette zone (rétention amont notamment).

En l'absence d'éléments permettant l'étude de ce projet, la DDTM ne peut donner de suite favorable.

o Le terrain envisagé pour la réalisation d'un bassin de rétention à l'aval de la Mayre (parcelle 912) n'a pas eu d'eau en 2012

Réponse DDTM :

Comme évoqué précédemment, aucun élément n'a été fourni pas la commune pour permettre l'analyse de sa demande et la justification des travaux envisagés.

De plus, au vu des éléments contenus dans le zonage d'assainissement pluvial, le secteur est fortement impacté par des inondations liées aux ruissellements qui traversent le village et s'écoulent dans la partie amont de la Maire. L'étude BRL rapporte l'effondrement de tous les murs entre le centre du village et la voie ferrée lors de la crue de 2002, ainsi que de fortes vitesses d'écoulement.

De plus, à l'occasion des réunions de concertation avec la commune en date du 7 février et 17 avril 2014, ces phénomènes de ruissellement ont été rappelés par la commune qui en a demandé l'intégration dans les cartographies du PPRI,

Les informations transmises à cette occasion précisant même que le chemin de Ronland, qui longe la parcelle B912 était un axe d'écoulement de ce ruissellement.

Ainsi, au vu des problématiques à la fois de débordement et de ruissellement, l'urbanisation de cette zone est sensible. Il serait peu cohérent d'autoriser l'échange de terrains en vue de réduire les dégâts sur le cimetière pour autoriser l'implantation d'une nouvelle habitation dans une zone inondable non urbanisée et soumise à du ruissellement intense.

o Le classement des terrains affectés en aléas résiduels (annexes 1,2, 3, 7 et 8) a été proposé en contradiction avec le critère jusqu'alors retenu qui se basait strictement sur les débordements générés par la crue de 2002. De plus, pour le secteur de St Privat, il affecte des secteurs dont l'altimétrie (carte IGN) est nettement prononcée et rend impossible tout débordement, alors que le risque lié à des ruissellements ne semble pas non plus constituer la motivation de ce classement.

Réponse DDTM :

Il semble qu'il y ait incompréhension de la part de la commune sur la définition des zones inondables étudiées dans le PPRI.

Celui-ci s'attache d'une part à restituer l'emprise inondée pour une ou des crues de références (2002 ou centennale sur Vers Pont du Gard), permettant de cartographier les aléas fort (>50 cm d'eau) et modéré (<50cm d'eau). D'autre part, au regard de l'expérience des crues de 1958 et 2002, le PPRI délimite des zones inondables naturelles, par la méthode hydrogéomorphologique, permettant d'identifier des terrains qui peuvent être inondés pour une crue supérieure à la crue de référence et où il convient de réglementer l'urbanisation et éventuellement de ne pas y implanter de nouveaux enjeux.

Il s'agit de l'aléa résiduel. Les terrains sont donc naturellement situés au-dessus de la cote d'eau de référence.

Pour des éléments plus détaillés, se référer aux analyses des annexes mentionnées.

A noter que tous les PPRI du Gard postérieurs à l'évènement de 2002 sont établis sur cette même méthodologie et qu'il n'y a pas eu de changement de critères comme évoqué.

3/ Observations du public

Lettre de Mme Annie Griot

témoigne de l'absence d'inondation de la parcelle 912, tant en 2002 que, selon la mémoire collective, durant tout le XXème siècle.

Ce courrier a été complété par une inscription au registre d'enquête (observation n°8) puis par un courrier complémentaire assorti de relevés topographiques (observation n°9 annexée au registre d'enquête) faisant apparaître l'importance du dénivelé sur l'ensemble de la parcelle et sollicitant que la partie supérieure du terrain soit exclue de l'aléa résiduel

Réponse DDTM :

Voir analyses précédentes de l'annexe 6 et de l'entretien du Maire.

De plus, le classement en aléa résiduel indique qu'effectivement, la zone inondable par débordement n'atteint pas la partie Nord-Est de la parcelle pour la crue de référence. Toutefois, l'analyse hydrogéomorphologique a classé en lit majeur la parcelle et sur la partie en aléa résiduel, les cotes topographiques sont quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence, à environ 40,5 - 40,8mNGF. En cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique, cette partie sera inondée préférentiellement.

De plus, comme indiqué ci-dessus, la commune a rapporté que le chemin de Ronland, longeant la parcelle à l'Est, a été un axe d'écoulement du ruissellement en provenance du Nord. Ceci converge avec les informations de l'étude du zonage d'assainissement pluvial de 2005 qui mentionne en outre des débordements de la Maire en rive gauche au niveau des parcelles 715 et 721, plus hautes topographiquement, et en direction de la parcelle 912.

Le caractère non construit de la parcelle et des terrains à l'Est, au Sud et à l'Ouest, ainsi que le classement en zone NC du POS, à vocation agricole, et par application du guide méthodologique d'élaboration des PPRI, le classement en enjeux non urbains est cohérent.

Les éléments transmis ne sont pas de nature à remettre en cause le classement du PPRI.

association uzège pont du gard durable

observations générales

Réponse DDTM :

Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.

La barque vieille – comité de défense de vers et des rives du gardon

Demande le retrait des zones MNU et RNU dans le quartier de la barque vieille. Demande une requalification en zone RU si le classement en zone inondable est maintenu.

Réponse DDTM :

La zone a été largement inondée en 2002. Les aléas du PPRI sont donc cohérents.

La zone constitue du mitage et ne peut être considérée comme une zone urbanisée au vu de la faible densité de constructions existantes.

Lettre de M. Mosnier Daniel

déposée en mairie – 699 chemin de la Draile Parcelle C 1003 - conteste le classement en zone inondable de sa propriété alors que la parcelle limitrophe (parcelle C 1004) ne l'aurait pas été. Indique que les plus hautes eaux en 2002 ont atteint la parcelle C756 en contrebas. Demande visite de terrain et classement homogène pour ces 2 parcelles issues de la division d'un même terrain (voir dossier Mosnier)

Réponse DDTM :

Les 2/3 Sud des parcelles C 1003 et 1004 sont classées en zone d'aléa résiduel d'enjeux non urbanisés.

La parcelle C 756 est classée en zone d'aléas fort et modéré.

Le constat de M. Mosnier est concordant avec le zonage du PPRI. Les aléa fort et modéré indiquant que les terrains sont inondés pour la crue de référence (ici la crue de 2002), et les zones d'aléa résiduel correspondant aux secteurs non inondés à la crue de référence mais pouvant être inondés pour une crue supérieure ou en raison d'un dysfonctionnement hydraulique.

Les analyses hydrogéomorphologiques menées en 2003, puis en 2014 dans le cadre du PPRI, à une échelle plus précise (1/5000) classent toute deux les parties Sud des parcelles C 1003 et 1004 dans le lit majeur inondable du Gardon. De plus, la cartographie de la crue exceptionnelle (1,8 fois la crue centennale) inonde ces terrains.

Au vu de ces éléments, le classement en aléa résiduel est cohérent.

Dans la mesure où ces parcelles sont déjà construites, au sein du zonage RNU certains projets restent toutefois possibles sous conditions: piscines enterrées, annexes de 20m². De même, l'habitation de la parcelle C 1003, en RNU, pourra avoir une extension de 20m² d'emprise au sol, et les extension à l'étage sans augmentation de l'emprise au sol sont permises sous conditions (voir règlement).

Les éléments apportés ne sont pas de nature à faire évoluer le zonage du PPRI.

Lettre déposée par M. PICARD au nom de la SCI GINKO

ZA lieu dit le Mouras

A l'issue de la division de la propriété initiale (parcelles B 206, 207 et 212) plusieurs lots ont été constitués dont 2 déjà construits en bordure du chemin du Mouras (nouvelles références cadastrales B 207p et B 3053). La parcelle B 2997 (issue de la partie sud de B207 initiale et de la parcelle B 212 initiale) reste la propriété de la SCI qui projette l'installation de son entreprise. Or cette parcelle est, pour sa partie sud, classée en aléa résiduel non urbanisé, la limite retenue au PPRI pour la zone urbaine étant l'ancienne limite entre les parcelles 207 et 212, ne correspondant plus à la réalité foncière actuelle. Demande le classement en zone urbanisée de l'intégralité de cette nouvelle parcelle pour permettre la réalisation de son projet.

Réponse DDTM :

L'ensemble de la zone d'activité du Mouras, initialement classée en enjeux non urbains au vu du caractère peu construit, a été reclassée en enjeux urbains sur sa partie Est suite à la concertation avec la commune et au vu des nombreux projets envisagés sur la partie Est de la ZAC.

Le classement majoritairement en zonage RU du PPRI permet la réalisation d'un nouveau projet sur le site. L'extension de la zone constructible vers le Sud irait à l'encontre des objectifs du PPRI de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable et de préservation des champs d'expansion de crues, ainsi que des enjeux paysagers locaux, et des objectifs d'urbanisation de la commune sur ce secteur (demande d'extension de la zone urbaine de concernant pas ces parcelles).

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place. Le tiers Nord de la parcelle 2997 sera reclassée en zone RU.

Observation de Mme Paulette SA

Société Nouvelle des établissements SA Manuel, Route d'Uzès

Concerne les terrains sis au quartier du Mouras, siège d'une activité de requalification de véhicules TP et poids lourds ayant fait l'objet d'importants investissements de mise aux normes en 2014. Le décès du gérant conduit à rechercher un repreneur qui soit assuré de la faisabilité de travaux liés à la modernisation de cette activité pour en garantir la viabilité. Demande que la zone urbaine existant à l'Est soit étendue au périmètre des immeubles existants sur sa propriété.

Réponse DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à délocaliser les activités en zones inondables.

Ainsi, l'usage actuel des bâtiments et du terrain n'est pas remis en cause par le PPRI. Celui-ci va réglementer les transformations futures éventuelles.

En particulier, les extensions des bâtis d'activité seront limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle, avec calage des planchers, et les extensions de locaux d'habitation seront limités à 20m² d'emprise au sol supplémentaire, avec calage des planchers.

Au vu des surfaces déjà construites et ayant comme destination une activité, les possibilités de modernisation du site sont peu contraintes par le PPRI dans le zonage actuel RNU.

Après échanges avec la commission d'enquête, il sera tenu compte de l'urbanisation en place pour l'extension de la zone urbanisée intégrant ces constructions existantes, et longeant le chemin au Nord de la zone. Le zonage est partiellement reclassé en zone RU.

M.JAMBON

propriétaire de parcelles situées dans le quartier Misserand (parcelles 1110, 1563 et 1940) souhaite que ces terrains soient inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

Réponse DDTM :

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impacté par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

M.SUCHETET

propriétaire de la parcelle n° 1940 située dans le quartier Misserand souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine comme les terrains voisins.

Réponse DDTM :

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impactée par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

M.REBOUL

propriétaire de parcelle la parcelle n°924 située dans le quartier Misserand souhaite que ce terrain soit inclus en zone urbaine

Réponse DDTM :

La méthodologie nationale de délimitation des enjeux PPRI précise que ceux-ci sont définis au regard de l'occupation du sol actuelle.

Les terrains évoqués sont non construits. De même, cette zone au Sud du village est peu ou pas construite. Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

De plus, cette zone est impactée par de forts écoulements, provenant notamment de la route à l'Est (voir étude communale BRL 2005).

Maître Audoin, s'exprimant au nom de la SCI Best,

propriétaire du Château de Vers, prend acte du classement hors zone inondable du PPRI de cette propriété et confirme qu'elle n'a jamais été inondée. Il revendique toutefois l'identification de cette propriété au titre des enjeux urbains. Il observe que la carte des aléas affecte pour partie sa propriété d'un aléa de ruissellement et fait état du litige qui oppose actuellement la SCI Best à la commune. Il met en cause l'insuffisance des mesures de gestion prises par la commune en matière d'écoulements pluviaux alors que le schéma hydraulique dressé en 2006 comportait des préconisations spécifiques.

Réponse DDTM :

Site hors PPRI. La caractérisation des enjeux dans ce document est donc sans conséquence et ne figure pas sur le zonage réglementaire.

M. et Mme PLAUCHUT

mas de la Bérangère, chemin du passeur (**observation n° 18**) conteste l'efficacité de la pose de batardeaux pour des crues à caractère exceptionnel et propose de graduer l'aléa fort en 2 niveaux :
Aléa fort chronique où la pose de batardeaux est efficace
Aléa fort ponctuel, avec des niveaux d'eau supérieurs à 1,5m où seuls les niveaux refuges devraient être imposés.

Réponse DDTM :

Le PPRI est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI et notamment les batardeaux, l'objectif est de réduire le risque et les dégâts pour les personnes et sur les biens.

Le risque de surpression sur les biens serait réel si les mesures consistaient à étanchéifier les bâtis. Or pour éviter ce risque, les batardeaux sont limités à la hauteur de 80cm maximum. Ainsi, ces mesures de réductions de vulnérabilité protègent les habitations et limitent les dégâts pour les crues fréquentes, mais n'engendrent pas de sur-risque en cas d'événement exceptionnel.

M. POULON

domaine de la Bégude Poulon, fait valoir que la mise en place de batardeaux tels qu'imposés par le règlement, outre l'incidence financière très importante pour des bâtiments tels que le sien, ne saurait limiter les dégâts en cas de hauteur d'eau supérieure à 1,80 comme cela se produit lors des crues exceptionnelles.

Réponse DDTM :

Le PPRI est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI et notamment les batardeaux, l'objectif est de réduire le risque et les dégâts pour les personnes et sur les biens.

Le risque de surpression sur les biens serait réel si les mesures consistaient à étanchéifier les bâtis. Or pour éviter ce risque, les batardeaux sont limités à la hauteur de 80cm maximum. Ainsi, ces mesures de réductions de vulnérabilité protègent les habitations et limitent les dégâts pour les crues fréquentes, mais n'engendrent pas de sur-risque en cas d'événement exceptionnel.*

M. VAN DAALLEN

la Bégude St Pierre, fait valoir que son établissement n'a subi que 2 inondations en cent ans auxquelles il a résisté. Il estime que les dispositions règlementaires du PPRI ne sont pas applicables à ce type d'établissement et génèrent des coûts économiques et sociaux qu'il qualifie d'indésirables dans le contexte économique actuel.

Réponse DDTM :

Le PPRI est un outil de prévention du risque inondation dont l'objectif premier est de ne pas augmenter et protéger les enjeux dans les secteurs les plus vulnérables. Aucune tolérance n'est envisageable dans les secteurs ayant connus des inondations supérieures à 1 mètre d'eau et où le danger est incontestable.

Mmes BARNASSON Annelise, Enderlé Roselyne et Guimelli Joëlle.

propriétaires des parcelles B 931, 915, 916, 909, 906 et 907 demandent que ces terrains soient intégrés à la zone urbaine

Réponse DDTM :

L'ensemble des parcelles sont non construites, au sein d'une zone très peu construite.

Le classement en enjeux non urbains est donc cohérent.

Il convient en outre de noter que la parcelle 931 est localisée en zone agricole du document d'urbanisme.

Plusieurs personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur pour s'informer des conséquences éventuelles du PPRI sur leur(s) propriété(s) sans formuler d'observation particulière sur les classements retenus:

M. Miclot, Mme Serre, M. Thermoiz, M. Tainturier, M. Ravaute, M. Navatel, M. et Mme Mollière, M. Sanchez, Mmes Espana, Broche, Bine et M. Boucarut, propriétaires de terrains ou d'habitations, venus s'informer sur le classement et les contraintes portant sur leur propriété

M. Callet GFA Domaine de l'Estel venu s'informer sur les contraintes portant sur les parcelles agricoles

M. Planiol route d'Argiliers venu s'informer sur les contraintes portant sur les parcelles agricoles A 633 641 658 684 lieu dit Valagrand et A 1135 lieu dit La Bourrache

Réponse DDTM :

Pas d'observations

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Cas particuliers de Vers pour le ruissellement

dans la partie située en amont de la voie ferrée, plusieurs facteurs semblent interférer, notamment dans le secteur de la Fontaine Misserand et du chemin de Ronland sans qu'il soit possible de déterminer ce qui génère la classification de l'aléa. La notion de lit majeur exprimée dans l'atlas HGM semble concerner le ruisseau issu de la fontaine Misserand. Y a-t-il un lit majeur identifié pour la Mayre (qui est matérialisé sur l'atlas HGM BRL établi pour le schéma d'assainissement pluvial)? Les zones de ruissellement identifiées au droit de la Mayre et sur la partie ouest du village ne semblent pas rapportées directement à des enjeux sur la carte du zonage réglementaire.

Pourquoi toutes ces spécificités ne sont-elles pas explicitées au rapport de présentation de la commune, ce qui permettrait de disposer d'un argumentaire précis justifiant les aléas retenus alors que les documents produits par le bureau d'étude Hydratec ont un caractère généraliste qui ne permet pas d'appréhender des zones où les facteurs sont multiples ?

Réponse DDTM :

Les lits majeurs des différents affluents traversant le village sont confondus dès lors qu'ils arrivent dans la plaine en aval immédiat du village. La partie amont étant qualifiée de ruissellement, n'a pas été étudiée dans le cadre du PPRI.

La partie du rapport de présentation concernant le ruissellement (paragraphe 4,2,10) sera détaillée et complétée pour expliciter le fonctionnement hydraulique de la zone (débordement et ruissellement).

Cas particuliers de Vers pour l'aléa résiduel

Sur ce territoire l'atlas hydrogéo-morphologique établi par Hydratec et pris comme référence dans la cartographie de l'aléa, notamment sur la base de l'extension du lit majeur, est en contradiction pour divers secteurs avec celui établi par BRL dans le cadre du schéma d'assainissement pluvial (cf document en annexe).

Comment expliquer de telles différences (secteurs de St Privat, Font d'Izière, Maire et Fontaine Misserand en particulier) ? Quelles sont les motivations des majorations observées dans le rapport Hydratec ?

Réponse DDTM :

L'étude BRL a été réalisée à l'échelle du 1/12500. Il précise l'atlas des zones inondables régional de 2003 élaboré à l'échelle du 1/25000. Hydratec a effectué l'analyse au 1/5000, précisant ces deux données existantes.

Les limites de zones inondables restent semblables entre les trois sources d'informations.

Tant pour l'étude BRL que pour l'étude Carex de 2003, ces analyses n'ont pas été menées à l'échelle de la totalité du territoire communal, contrairement à l'étude du PPRI.

Remarques en lien avec certaines observations formulées en cours d'enquête

Situation du domaine de St Privat :

suite aux échanges avec le maire une visite spécifique a été faite au Château de St Privat. Les informations recueillies sur les niveaux d'eau observés en 2002 concordent avec celles figurant tant sur la cartographie des aléas fort et modérés que sur l'analyse cartographique de la crue de 2002. Les critères de délimitation de l'emprise de l'aléa résiduel méritent toutefois d'être explicités car une analyse de la topographie du secteur concerné montre que l'altimétrie de ces terrains varie de 35m NGF environ jusqu'à pratiquement 47m NGF au point le plus haut de la parcelle 53, soit une hauteur d'eau supplémentaire de 12 m par rapport à la PHE, avec une rupture d'altimétrie très nette entre la parcelle 014 et la parcelle 53.

Réponse DDTM :

Une analyse complémentaire de la zone, avec visite de terrain, va être menée afin de valider ou ajuster l'emprise du lit majeur inondable.

Requête de M. Mosnier Daniel : après visite de terrain, le classement global des 2 parcelles 1003 et 1004 paraît homogène mais l'implantation de la maison sise sur la parcelle 1003 (et incluse dans la

zone d'aléa résiduel) est effectivement située en nette surélévation par rapport à la construction existant sur la parcelle 1004 (qui est exclue de la zone d'aléa résiduel). Il en résulte des disparités évidentes en matière de possibilités d'extension, l'habitation bénéficiant d'une topographie plus favorable, et donc moins vulnérable, se trouvant pénalisée par rapport à celle implantée sur la parcelle voisine.

Réponse DDTM :

L'analyse de la zone inondable s'effectue au regard de la topographie des terrains d'assiette et non des planchers des constructions.

La topographie du terrain naturel de la parcelle 1004 est plus élevé que celui de la parcelle 1003, d'après les données du PPRI.

Aucun élément topographique n'est fourni, permettant de remettre en cause ce constat.

Règles applicables aux terrains de camping :

lors d'une première rencontre, les échanges verbaux avec M. et Mme Plauchut et M. Poulon avaient abordé également la question de la disparité des prescriptions imposées aux propriétaires de bâtiments d'habitation en zone d'aléa fort alors que les prescriptions applicables aux gestionnaires de terrains de campings paraissent très modestes au regard des risques encourus par les occupants. La seule obligation spécifique semble concerner la création de zone de repli située au dessus de la PHE : pour le cas de Vers Pont du Gard une telle zone de repli ne peut s'envisager qu'en créant un remblai incompatible avec les dispositions réglementaires de la zone F-NU.

Réponse DDTM :

En zone d'aléa fort, les capacités d'accueil des campings sont figées puisqu'aucune augmentation n'est autorisée, et les créations de nouvelles constructions sont interdites.

Quant aux bâtis existants, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles tant pour les campings que pour tout autre propriétaire: les extensions sont limitées à +20% d'emprise au sol pour les bâtis d'activité et +20m² d'emprise au sol pour les habitations.

En cas de crise, l'évacuation de la population et des campings doit être prévue dans le PCS.

Il n'y a donc pas de traitement différencié entre les campings et les particuliers.

Quartier de la Fontaine Misserand (annexe 6 de la délibération municipale) :

au delà des observations formulées par le public quant au rattachement de certaines propriétés à la zone urbaine, le document soumis à enquête n'est pas explicite sur les critères pris en compte pour la délimitation de l'aléa résiduel. La justification réside-t-elle dans le ruissellement identifié à l'amont ? dans la délimitation du lit majeur de l'exutoire de la Fontaine Misserand, dont les écoulements semblent contrariés à l'aval par le remblai de l'ancienne voie SNCF ? Quelle est l'altimétrie prise en compte pour cet aléa résiduel sachant que celle du secteur identifié à l'annexe 6 varie de 49 m NGF à 40,2 m NGF (altimétrie à rapporter à celle des portions du cours d'eau génératrices de l'aléa) ?

Réponse DDTM :

La délimitation de l'aléa résiduel résulte d'une analyse fine par approche hydrogéomorphologique à l'échelle du 1/5000, qui identifie la zone en lit majeur inondable.

Il convient de noter que l'analyse hydrogéomorphologique du PPRI confirme le classement précédemment établi par l'étude BRL pour le zonage d'assainissement communal.